

## OUTIL 1 – Réglementation relative aux emballages

La directive européenne 94/62/CE du 20 décembre 1994 est consacrée aux emballages et déchets d'emballages. Elle est transposée en droit français par plusieurs textes.

Nous vous proposons une présentation des dispositions de la directive, puis de la réglementation directement applicable en France.

### Sommaire

I. La directive 94/62/CE du 20 décembre 1994 du Parlement européen et du Conseil relative aux emballages et déchets d'emballages.....	1
1. Champ d'application.....	2
2. Objectifs de la directive et mesures à mettre en place par les Etats membres.....	2
3. Objectifs de valorisation et recyclage.....	3
4. Transposition.....	3
II. Dispositions du droit français concernant la valorisation des déchets d'emballages industriels.....	4
1. Le décret n°94-609 du 13 juillet 1994.....	4
2. Obligations des entreprises .....	4
3. Sanctions.....	4
4. Conception des emballages.....	5
5. Formalités administratives pour les entreprises de traitement ou de transport, de négoce, ou de courtage de déchets.....	5
6. Autres textes pertinents.....	6
III. Références bibliographiques.....	6

### I. La directive 94/62/CE du 20 décembre 1994 du Parlement européen et du Conseil relative aux emballages et déchets d'emballages

La **directive européenne 94/62/CE du 20 décembre 1994** du Parlement européen et du Conseil **relative aux emballages et déchets d'emballages** [modifiée par les directives 2004/12/CE du 11 février 2004 et 2005/20/CE du 9 mars 2005] met en avant la priorité à accorder à la **prévention des déchets**, précisant qu'elle est une condition incontournable pour un **développement durable** conciliant écologie et économie à long terme.

Dans la lignée de l'article 100 A du Traité sur l'Union européenne (Maastricht, 1992) qui fonde le **marché unique européen**, il s'agit d'harmoniser les mesures nationales et les progrès réalisés au sein de l'Union, en matière de conception d'emballages et de gestion des déchets qui en résultent, afin d'assurer un niveau élevé de respect et de protection de l'environnement tout en garantissant la libre circulation des marchandises.

Dans cet esprit, la directive emballages énonce des « **principes fondamentaux** » de gestion des déchets d'emballage, ainsi que des « **exigences essentielles** » de composition et de fabrication des emballages, notamment à caractère préventif, auxquelles les emballages concernés doivent satisfaire pour être mis sur le marché et conserver leur liberté de circulation.

- La **directive 2004/12/CE** (11 février 2004) explicite la définition du terme « emballage ». L'annexe I de cette directive remplace l'**annexe I de la directive 94/62/CE**, et donne des exemples concrets de ce qui est ou n'est pas un emballage.

- L'**annexe II de la directive 94/62/CE** mentionne les *Exigences essentielles portant sur la composition et le caractère réutilisable et valorisable (notamment recyclable) des emballages*.

- L'**annexe III de la directive 94/62/CE** détaille les *Données à inclure par les Etats membres dans leurs banques de données emballages et déchets d'emballage*.

- La **directive 2005/20/CE** (9 mars 2005) modifie aussi la directive 94/62/CE. Elle accorde aux 10 nouveaux Etats membres un délai supplémentaire pour l'atteinte des objectifs de la directive révisée. Les dérogations sont accordées jusque fin 2012.

## 1. Champ d'application

- La directive s'applique à :

« **tous les emballages** mis sur le marché dans la Communauté et **tous les déchets d'emballages**, qu'ils soient utilisés ou mis au rebut par

- les industries,
- les commerces,
- les bureaux,
- les ateliers,
- les services,
- les ménages,
- ou à tout autre niveau,

quels que soient les matériaux dont ils sont constitués.»<sup>1</sup>

- La définition du terme «emballage» est clarifiée par la directive 2004/12/CE (11 février 2004), modifiant la directive 94/62/CE.

## 2. Objectifs de la directive et mesures à mettre en place par les Etats membres

Le premier point du premier article de la directive 94/62/CE exprime la **volonté d'harmonisation des mesures nationales** de gestion des emballages, dans le double objectif de **protection de l'environnement** et de **garantie du fonctionnement du marché intérieur**, sans entraves aux échanges ni distorsions ou restrictions de concurrence.<sup>2</sup>

La « **prévention de déchets d'emballages** » est la « première priorité » pour y parvenir, avec comme principes fondamentaux pour guider les actions des Etats :

- la **réutilisation d'emballages**,
- le **recyclage et les autres formes de valorisation des déchets d'emballages**,
- la **réduction de l'élimination finale de ces déchets**.

La directive recommande donc aux Etats membres :

- De développer, par exemple en s'appuyant sur des programmes nationaux, des systèmes de **réutilisation** des emballages.
- De mettre en place des systèmes **de reprise, de collecte et de valorisation** des déchets d'emballages. Des objectifs précis sont fixés concernant la quantité de déchets qui devra être valorisée ou recyclée.<sup>3</sup>
- De respecter les **exigences concernant la fabrication, la composition des emballages** et leur caractère réutilisable/valorisable (éventuellement créer une norme européenne), explicitées à l'Annexe II.
- D'**instaurer des systèmes d'information** dans le but de disposer de données communautaires sur les emballages et déchets d'emballages. Il s'agira d'une part de bases de données permettant de suivre la réalisation des objectifs fixés par la directive ; d'autre part de campagnes d'information à destination du grand public et des acteurs économiques.

<sup>1</sup> Article 2 de la directive.

<sup>2</sup> L'article place ainsi la directive dans le champ d'application de l'article 100 A du Traité de Maastricht sur l'Union Européenne.

« **Article premier : Objet**

1. harmoniser les mesures nationales de gestion des emballages et des déchets d'emballages afin,

- de prévenir et de réduire leur incidence sur l'environnement

- de garantir le fonctionnement du marché intérieur et de prévenir l'apparition d'entraves aux échanges et de distorsions et restrictions de concurrence dans la Communauté.

2. première priorité, la prévention de déchets d'emballages

autres principes fondamentaux : la réutilisation d'emballages, le recyclage et les autres formes de valorisation des déchets d'emballages et, partant, la réduction de l'élimination finale de ces déchets. »

<sup>3</sup> Article 6 de la directive. Voir détail ci-dessous au point 3.

### 3. Objectifs de valorisation et recyclage

Date butoir	Mode de traitement	Les <b>objectifs</b> concernent une partie des déchets d'emballage, <b>calculée sur le poids total des déchets d'emballage produits</b> (et non, par exemple, le volume)
Au plus tard le 30 juin 2001	Valorisation ou incinération avec valorisation énergétique de : (dans des installations d'incinération des déchets)	50 % à 65 % des déchets d'emballages
Au plus tard le 31 décembre 2008	Valorisation ou incinération avec valorisation énergétique de : (dans des installations d'incinération des déchets)	60 % au minimum des déchets d'emballages
Au plus tard le 30 juin 2001	Recyclage de :	25 % à 45 % (en poids) de l'ensemble des matériaux d'emballage entrant dans les déchets d'emballage, dont 15 % minimum en poids pour chaque matériau d'emballage
Au plus tard le 31 décembre 2008	Recyclage de :	entre 55 % au minimum et 80 % au maximum des déchets d'emballage
Au plus tard le 31 décembre 2008	Recyclage de :	i) 60 % pour le verre ; ii) 60 % pour le papier et le carton ; iii) 50 % pour les métaux ; iv) 22,5 % pour les plastiques, en comptant exclusivement les matériaux qui sont recyclés sous forme de plastiques ; v) 15 % pour le bois.

Les Etats doivent publier ces objectifs, et développer des **campagnes d'information** du grand public et des opérateurs économiques.

De nouveaux objectifs seront fixés, avant le 31 décembre 2007, pour la troisième phase quinquennale (2009-2014).

### 4. Transposition

La directive européenne 94/62/CE du 20 décembre 1994 sur les emballages et déchets d'emballages est entrée en vigueur le 31 décembre 1994, fixant comme date limite de transposition le 30 juin 1996.

Elle fait figure de « loi spéciale » par rapport à la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 sur les déchets, antérieure et plus générale dans son application. La directive de 1975 s'applique là où celle de 1994 n'a pas prévu de dispositions spécifiques.

Aussi deux décrets anticipant la directive 94/62/CE peuvent-ils quand même être considérés comme des textes de transposition :

- **Décret n° 92-377 du 1<sup>er</sup> avril 1992** portant application, pour les déchets résultant de l'abandon des emballages, de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée.

- **Décret n° 94-609 du 13 juillet 1994** portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et relatif notamment aux **déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages**

Les décrets de transposition postérieurs à la directive sont :

- **Décret n° 98-638 du 20 juillet 1998** relatif à la prise en compte des exigences liées à l'environnement dans la **conception et la fabrication des emballages**

- **Décret n° 96-1008 du 18 novembre 1996** relatif aux **plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés**

- **Décret n° 98-679 du 30 juillet 1998** relatif au **transport par route, au négoce et au courtage de déchets.**

## II. Dispositions du droit français concernant la valorisation des déchets d'emballages industriels

### 1. Le décret n°94-609 du 13 juillet 1994

La valorisation des déchets d'emballages « autres que [ceux issus] de la consommation ou de l'utilisation par les ménages » fait l'objet du **décret n 94-609 du 13 juillet 1994**. Le dispositif prévu par le décret reprend les prescriptions de la directive. Il s'applique aux entreprises produisant un volume hebdomadaire supérieur à 1 100 litres (art. 3) et aux entreprises qui, bien que produisant un volume inférieur, n'ont pas recours aux services de collecte et de traitement des communes.

Les seuls **modes d'élimination autorisés** pour les déchets d'emballages des entreprises sont (art. 2) :

- la valorisation par réemploi,
- le recyclage,<sup>4</sup>
- toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

Les entreprises peuvent :

- valoriser elles-mêmes leurs déchets, à condition de le faire dans une « installation agréée »,<sup>5</sup>
- céder les déchets par contrat à l'exploitant d'une installation agréée,
- ou les céder à une entreprise de transport par route, négoce ou courtage de déchets.

### 2. Obligations des entreprises

(Y compris les entreprises produisant moins de 1 100 litres de déchets par semaine)

- **Tri des déchets d'emballage** afin de « ne pas les mélanger à d'autres déchets de leur activité qui ne peuvent être valorisés selon la ou les mêmes voies ». Cette obligation vaut également dans les cas où l'entreprise cède les déchets d'emballage à un tiers : le stockage provisoire devra « favoriser leur valorisation ultérieure » (art.4) (stockage séparatif).

Concernant spécifiquement les exploitants d'installations agréées et les entreprises de transport, de négoce et de courtage :

- **Respect des exigences de transparence** de la réglementation ICPE et de la réglementation déchets (articles L.541-25, L.541-44 et-45 du code de l'environnement) : être en mesure de présenter aux agents de l'Etat toutes les informations sur les déchets qu'ils produisent, traitent ou détiennent (nature, quantités, modalités de l'élimination, dates de transfert, termes du contrat...).

Concernant l'hypothèse de cession des déchets d'emballages :

- Un **contrat de cession** doit obligatoirement être passé par l'entreprise productrice des déchets et l'exploitant de l'installation agréée ou l'entreprise de transport, courtage ou négoce de déchets.

### 3. Sanctions

Le non respect de ces obligations est sanctionné par la **peine d'amende** prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe, c'est-à-dire, d'après le Code Pénal : « 1 500 euros au plus, montant qui peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit » ;<sup>6</sup>  
sachant que « Le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par le règlement qui réprime l'infraction. »<sup>7</sup>

<sup>4</sup> La notion de recyclage a été précisée par la CJCE d'après les dispositions des directives 75/442/CEE du 15 juillet 1975 sur les déchets en général et 94/62/CE du 20 décembre 1994 sur les emballages et déchets d'emballages.

<sup>5</sup> C'est-à-dire une installation classée selon la rubrique correspondante de la nomenclature ICPE, et spécialement agréée pour la valorisation des déchets d'emballages.

<sup>6</sup> Article 131-13 du Code Pénal.

<sup>7</sup> Articles 121-2 et 131-41 du Code Pénal.

#### 4. Conception des emballages

La conception et la fabrication des emballages doivent se conformer aux « exigences essentielles » posées par la directive 94/62/CE et traduites en droit français par le **décret n° 98-638 du 20 juillet 1998 relatif à la prise en compte des exigences liées à l'environnement dans la conception et la fabrication des emballages**.

Après avoir défini la notion d'emballage, et le champ d'application de ces exigences<sup>8</sup>, le décret présente la liste des **critères** qui devront être respectés<sup>9</sup> et qui concernent :

- la limitation du volume et de la masse de l'emballage
- la possibilité de réutilisation, de valorisation ou de recyclage (y compris valorisation énergétique, compostage et biodégradation)
- la restriction de l'utilisation de substances et matières nuisibles dans la fabrication
- les concentrations en métaux lourds tolérées

Le décret oblige également le fabricant de l'emballage ou la personne responsable de la mise sur le marché à rassembler dans un dossier et à tenir à jour les **informations** concernant l'emballage, sa conception, sa fabrication, sa conformité aux exigences et normes applicables.<sup>10</sup>

Enfin le décret prévoit que des **peines d'amendes** sanctionneront le non-respect de ces obligations.<sup>11</sup>

Une **circulaire du 16 février 1999** commente et précise les dispositions du décret du 20 juillet 1998 à l'intention des industries conceptrices et fabricants d'emballages.

#### 5. Formalités administratives pour les entreprises de traitement ou de transport, de négoce, ou de courtage de déchets

Le **décret n° 98-679 du 30 juillet 1998** traite la question spécifique du *transport par route, du négoce et du courtage de déchets*.

- Presque toutes les entreprises, pour pouvoir exercer l'activité de transport par route des déchets, de négoce ou de courtage, doivent déposer une déclaration préalable en préfecture, à renouveler tous les cinq ans<sup>12</sup> : seul le transport de très faibles quantités de déchets ou de matières soumises à une réglementation spécifique ne nécessite pas de déclaration.<sup>13</sup>
- Ce même décret rappelle que des conditions spécifiques d'emballage, de conditionnement et d'étiquetage, ainsi que des obligations de signalisation des véhicules et des conditions de chargement, doivent être respectées pour certaines catégories de déchets.

<sup>8</sup> Articles 1 et 2 du décret n°98-638 : le décret s'applique aux emballages de transport, « emballages tertiaires », mais exclut les conteneurs de transport routier, ferroviaire, fluvial, maritime ou aérien.

<sup>9</sup> Articles 3 et 4 du décret n°98-638.

<sup>10</sup> Articles 8 à 11 du décret n°98-638.

<sup>11</sup> Article 12 du décret n°98-638.

<sup>12</sup> Articles 2 et 7 du décret n°98-679. Les articles 3 et 8 décrivent le contenu du dossier de déclaration.

<sup>13</sup> En revanche, le transport de marchandises dangereuses est soumis à autorisation en application de l'accord européen « ADR ».

## 6. Autres textes pertinents

- Des précisions concernant :
  - les **déchets visés et exclus**,
  - l'interprétation à donner au **seuil de 1 100 litres** dans les relations des entreprises et des services municipaux de collecte,
  - l'interprétation à donner aux **obligations de tri et aux types de valorisation**,
  - l'interprétation à donner aux **conditions d'agrément**,
 sont données par l'annexe 1 de la **circulaire n° 95-49 du 13 avril 1995**, dont les autres annexes reprennent des documents modèles :
  - d'arrêté préfectoral portant agrément (annexe 2),
  - de récépissé de déclaration pour les installations classées relevant de la déclaration (annexe 3),
  - d'arrêté type contenant les prescriptions applicables à ces installations (annexe 4).
- **Circulaire du 16 février 1993** relative à l'élimination des emballages industriels et commerciaux.<sup>14</sup>
- **Circulaire n° 95-49 du 13 avril 1995** relative à la mise en application du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.
- **Circulaire du 26 avril 1993** relative à la mise en décharge des "vieux papiers" et cartons des entreprises.

## III. Références bibliographiques

- Présentation synthétique de la directive 94/62/CE : <http://europa.eu/scadplus/leg/fr/lvb/l21207.htm>
- Texte intégral de la directive 94/62/CE :  
[http://eur-lex.europa.eu/smartapi/cgi/sga\\_doc?smartapi!celexplus!prod!DocNumber&lg=fr&type\\_doc=Directive&an\\_doc=1994&nu\\_doc=62](http://eur-lex.europa.eu/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexplus!prod!DocNumber&lg=fr&type_doc=Directive&an_doc=1994&nu_doc=62)
- Un guide sur la réglementation emballages et déchets d'emballages des Euro Info Centres :  
[http://www.enviroveille.com/public/documents/guide\\_dechets\\_emballage.pdf](http://www.enviroveille.com/public/documents/guide_dechets_emballage.pdf)

<sup>14</sup> Texte disponible par exemple sur le site de l'INERIS : [http://aida.ineris.fr/sommaires\\_textes/sommaire\\_thematique/index.htm](http://aida.ineris.fr/sommaires_textes/sommaire_thematique/index.htm)